



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

15 NOVEMBRE 1984

PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR Mme **BRENEZ** ET M. **GONDRY**

(1) Voir Doc. Conseil 151 (1983-1984) - Nos 1 à 10.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) s'est réunie les 10 et 31 octobre et 15 novembre 1984 pour examiner le projet de décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Exposé du Ministre

Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française rappelle que les cours par correspondance ont été créés par la loi du 5 mars 1965 sur l'enseignement par correspondance.

Cette loi définit l'enseignement par correspondance comme suit: «l'enseignement par l'échange périodique, entre l'élève correspondant et le pouvoir organisateur de directives de travail, de travaux effectués conformément à ces directives et de corrections de travaux».

L'article 2 de la loi du 5 mars 1965 précise que l'Etat organise un enseignement par correspondance préparant aux épreuves à subir devant les jurys d'examens institués par le Roi en exécution des lois d'enseignement ainsi qu'aux examens et concours administratifs organisés par l'Etat, les provinces, les communes ou des organismes d'intérêt public.

Le Ministre communique quelques statistiques:

— de 1978 à 1984, le nombre d'élèves est passé de 8 300 à 10 200;

— pour la même période, le nombre de correcteurs est passé de 217 à 285.

Le Ministre rappelle aussi que dans le cadre des négociations sur la communautarisation de l'enseignement entre le Ministre national de l'Education et le Ministre communautaire de l'Enseignement, l'enseignement par correspondance fut une des premières matières où un accord intervint.

Il faut en effet rappeler que, consulté par le Premier Ministre, le Conseil d'Etat a remis en date du 5 juin 1981 un avis concluant «qu'il convient de considérer que l'enseignement par correspondance est un type d'enseignement qui

n'a pas été retiré à la compétence des Conseils qui, actuellement, sont les Conseils de Communautés».

C'est pourquoi, par note du 21 février 1983 signée par les deux ministres concernés, il était signifié aux Secrétaires généraux du Ministère de l'Education nationale et du Ministère de la Communauté française que l'enseignement par correspondance serait géré uniquement par le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française, les crédits «Enseignement par correspondance» 1983 restant inscrits au budget de l'Education nationale. Dès 1984, l'ensemble des crédits figurait au budget «Dépenses culturelles — Education nationale».

D'autre part, le Conseil des Ministres, en sa séance du 27 mai 1983, a décidé de transférer aux communautés les compétences en matière d'enseignement par correspondance.

L'Exécutif a élaboré un projet de décret créant l'enseignement à distance qui fut soumis au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat considère que le décret en projet n'empiète pas sur les compétences réservées par la Constitution à l'autorité nationale. D'autre part, les quelques objections particulières évoquées par la Haute Cour ont toutes été rencontrées: elles concernaient principalement le statut des inspecteurs de l'enseignement à distance et la rémunération des professeurs de cet enseignement.

Le premier élément qui doit être souligné à propos de ce projet de décret est qu'il n'abroge en rien la loi du 5 mars 1965 sur l'enseignement par correspondance et que de ce fait, il ne conteste pas à l'autorité nationale le pouvoir d'organiser et de subventionner un tel enseignement. Ce projet de décret consiste donc à doter la Communauté française d'un enseignement à distance qui se fixe quatre objectifs essentiels.

Tout d'abord, l'enseignement à distance organisera des cours préparant aux épreuves à subir devant les jurys d'Etat à l'exception de ceux prévus à l'article 40 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ainsi que des cours préparant aux examens et aux concours administratifs organisés par l'Etat, la Communauté, la Région, les Provinces, les Communes ou les organismes d'intérêt public.

Ce premier objectif est en fait semblable à celui qui est fixé à l'enseignement par correspondance.

En second lieu, l'enseignement à distance s'adressera aux élèves belges d'expression française qui résident à l'étranger, afin de compléter le programme d'études dispensé dans le pays d'accueil.

(1) Participaient aux travaux de la commission:

MM. Ylief (président), Barzin, MM. Daras, Delizée, D'Hondt, J. Gillet, Gramme, Hismans, Klein, Lernoux, Liénard, Mouton, Pécriaux, Peetermans, Risopoulos, Mme Benez et M. Gondry (rapporteurs).

Assistaient aux travaux de la commission:

MM. Biefnot et Lagasse, membres du Conseil; M. Urbain, Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française; MM. Dooms et Masset, membre du cabinet de M. Urbain; M. Awoust, directeur du cabinet du Ministre des Affaires sociales de la Communauté française.

Le troisième objectif de l'enseignement à distance sera de contribuer à la formation continuée des enseignants. Cette matière qui relève de la compétence de la Communauté pose de sérieux problèmes d'organisation. La souplesse de fonctionnement de l'enseignement à distance pourra résoudre bon nombre de difficultés.

Enfin, le dernier objectif est beaucoup plus vaste puisque seront organisés des cours à distance favorisant le développement de la personnalité pour une meilleure insertion sociale, professionnelle et scolaire.

Dans ce domaine, deux expériences sont en voie d'expérimentation et concernent des cours à l'intention des détenus ainsi que des cours à l'intention des enfants hospitalisés.

Le Ministre précise que les correcteurs sont déjà en fonction. En effet, depuis plus de deux ans, c'est le Ministre de l'Enseignement de la Communauté qui désigne et qui rémunère ces professeurs. A ce propos, le Conseil d'Etat a noté que la rémunération des professeurs ne peut consister en un traitement parce que les traitements sont exclus de la compétence des communautés par l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution. La relation entre l'Exécutif de la Communauté et les professeurs de l'enseignement à distance sera contractuelle. Il pourrait d'ailleurs difficilement en être autrement puisque les professeurs sont engagés pour une période qui n'excède jamais deux ans; au cours de cette période, ils sont rémunérés à la prestation ou à l'acte; en conséquence, il s'agit bel et bien d'un contrat.

Il est cependant évident qu'il appartiendra à l'Exécutif de définir de manière précise les modalités de ces contrats et ce dès l'entrée en application du décret.

L'enseignement à distance sera également doté d'un service d'inspection à qui il appartiendra de contrôler la progression des cours. Les inspecteurs seront nommés par l'Exécutif de la Communauté française qui devra également définir le cadre et l'organisation de ce service d'inspection.

Discussion

Un membre pose tout d'abord une série de questions et émet quelques remarques d'ordre général qui sont reprises ici succinctement:

— L'enseignement des professeurs sur base contractuelle est-il conforme sous tous ses aspects aux compétences de la Communauté tel que défini par les lois d'août 1980?

— Le décret s'applique-t-il aux cas des élèves de la Communauté néerlandophone résidant à l'étranger et de ce fait le décret ne laisse-

t-il pas subsister à ce sujet quelques ambiguïtés?

— Quelles sont les incidences budgétaires de l'organisation d'un tel enseignement pour le budget de l'Education en 1985?

— L'Enseignement visé par le projet tombe-t-il sous la loi du Pacte scolaire (problème du libre choix et de la répartition des professeurs selon les différents réseaux)?

— Ce projet ne va-t-il pas porter préjudice à la formation de l'enseignement spécial?

Ce membre rappelle en effet que deux modules avaient été instaurés par la direction de la promotion sociale qui souhaiterait poursuivre l'expérience (le second module n'a pas encore vu le jour). Il se demande s'il est nécessaire d'inclure cette formation à l'enseignement spécial dans l'enseignement à distance.

— Ne faudrait-il pas sanctionner l'enseignement à distance par un diplôme?

Ce membre regrette que ce projet ne puisse conduire à l'obtention d'un diplôme. Ce souci est partagé par plusieurs commissaires.

— Ce même membre suggère enfin que l'on puisse connaître les critères de la Commission permanente de contrôle linguistique et leur application dans l'enseignement obligatoire fondamental.

Le Ministre fournit déjà quelques réponses:

— *Evaluation des crédits:*

Le budget de l'Education — Dépenses culturelles, qui sera bientôt déposé, prévoit des crédits qui permettront de faire face aux dépenses entraînées par ce projet de décret.

— *Formation continuée des enseignants et incidences de ce projet:*

Le Ministre rappelle que le crédit porté au budget de l'Education — Dépenses culturelles pour l'année 1984, destiné à l'enseignement spécial, était lié à des cours de formation à des maîtres de l'enseignement spécial. Il est donc normal que le décret envisage « la formation continuée des enseignants ».

— *Projet de décret et la loi du Pacte scolaire:*

L'enseignement par correspondance ne tombe pas sous cette loi et par conséquent, l'enseignement à distance non plus.

Un membre du Conseil relève dans les termes de l'exposé des motifs d'une part et dans ceux du projet de décret de l'autre des expressions qui ne lui semblent pas absolument identiques, à savoir: « ressortissants de la Communauté française habitant en dehors de son territoire » (exposé des motifs), et « élèves de nationalité belge d'expression française résidant à l'étranger... » (article 2, § 2).

Qu'entend l'Exécutif par « rémunération sur base d'une convention contractuelle », à l'article 8 ? Le contrat envisagé sera-t-il semblable au contrat d'entreprise ?

Quand le décret entrera-t-il en vigueur ?

A l'inquiétude exprimée au sujet du type de rémunération envisagé, le Ministre rappelle que les termes du projet de décret (articles 7 et 8) ont été modifiés en tenant compte des remarques de l'avis du Conseil d'Etat.

Au terme « traitement » ont été substitués les termes « convention contractuelle ».

Cette disposition est dictée par l'état actuel des compétences de la Communauté en matière d'enseignement. La rémunération envisagée à la « prestation » ne pouvait que s'imposer.

L'Exécutif, peut encore, dans un arrêté d'application, fixer une modalité portant sur l'appel à des enseignants privés d'emploi. Cependant, le Ministre est d'avis que dans le choix des candidats, il faudra tenir compte de l'expérience acquise dans la pratique et donc des compétences réelles.

Le décret entrera en vigueur dès le moment de sa parution au *Moniteur*.

Un membre du Conseil demande encore si l'on peut connaître les minervals de l'enseignement par correspondance organisé par le secteur privé (prévu par la loi de 1965).

Le Ministre répond qu'aucun cas d'enseignement par correspondance organisé par une personne privée et subventionné par l'Etat n'est connu jusqu'à présent.

Un commissaire fait observer que d'une part la loi de 1965 n'est pas abrogée, et que d'autre part l'Exécutif communautaire n'est pas compétent pour fixer les règles statutaires.

Cette situation ne va-t-elle pas entraîner la création de réseaux parallèles et donc concurrents ? Tiendra-t-on compte de la réaffectation des chômeurs ? Qu'en sera-t-il de la qualité du recrutement ?

Un autre membre s'inquiète aussi du « statut » des enseignants de ce nouvel enseignement.

A l'inquiétude de ces membres sur les conséquences du transfert des compétences, le Ministre rappelle une nouvelle fois l'historique des décisions :

— Avis du Conseil d'Etat de juin 1981.

— Note commune de MM. Tromont et Urbain de février 1983. Les ministres respectifs avaient alors consulté leurs instances.

— Situation de fait jusqu'en 1984 : l'enseignement par correspondance est partagé entre

deux budgets.

— Décision du Conseil des Ministres de mai 1983 — confiant cette compétence aux deux communautés.

Enfin, si la loi de 1965 n'est pas abrogée, il est peu probable *in facto* que l'Etat central organisera un type d'enseignement parallèle.

Un commissaire se réjouit de l'initiative de l'Exécutif d'avoir élaboré ce projet portant sur une compétence qui ne lui est pas contestée.

Il lui semble nécessaire de bien préciser au niveau de ce débat la portée de la décision législative de l'article 2, § 2 : à qui s'adresse ce type d'enseignement ?

Il pense aussi qu'il faudra préciser l'attitude qu'on adoptera face au problème posé par le chômage et la nécessité de réaffecter les chômeurs à de nouveaux emplois. Dans le cadre de ce décret fera-t-on appel à eux pour désigner les futurs enseignants de l'enseignement à distance ?

Enfin, ce commissaire se demande si l'instauration du système de la gratuité totale, dans la conjoncture actuelle, n'apparaîtra pas quelque peu suspect et s'il ne faudrait pas exiger des élèves un quelconque droit d'inscription.

Un autre membre estime qu'une enquête auprès des familles doit être préalablement menée.

A la question de savoir à qui s'adresse ce type d'enseignement, le Ministre répond qu'il s'adresse à tous les Belges d'expression française, en ce compris ceux qui résident en dehors du territoire de la Communauté. Il s'adresse en outre aux Belges d'expression française résidant à l'étranger et qui doivent s'adapter aux programmes du pays d'accueil.

A la question posée sur un droit éventuel d'inscription, le Ministre répond qu'une forme de participation financière existe, à titre de « redevance », correspondant aux dépenses en fournitures classiques (article 3, § 3).

Un membre demande si ce décret peut avoir une incidence sur la pratique des « crédits d'heures ».

Le Ministre répond que les critères qui président à l'organisation des crédits d'heures et de l'enseignement à distance sont bien distincts.

La formation dispensée par les crédits d'heures relève du domaine de la promotion sociale; les cours créés par le projet de décret ont pour objectif la préparation aux épreuves de jurys, aux examens universitaires et concours administratifs.

Un autre membre se demande, en rapport avec le principe de la gratuité énoncée à l'article 3, si la Communauté veut s'octroyer un monopole sur l'organisation de cet enseignement.

Le Ministre rétorque que la Communauté ne s'octroie aucun monopole, mais qu'il s'agit ici de l'organisation d'un enseignement aux frais de la Communauté.

Le Ministre rappelle aussi que le Pacte scolaire entraîne pour l'Etat l'obligation de subsidier des cours correspondant à un certain nombre de critères d'agrément, et qui conduisent à la délivrance de diplômes. Or, en ce qui concerne l'enseignement par correspondance, celui-ci ne s'est pas donné pour objectif la délivrance d'un diplôme. Cet enseignement par conséquent échappe aux implications de la loi du Pacte scolaire. La situation est identique pour ce qui concerne l'enseignement à distance.

Un autre commissaire demande que soit acté au rapport le fait que si des demandes d'organisation de ce type d'enseignement sont adressées à l'Education nationale, celles-ci ne pourront être subsidiées puisque les formes d'enseignement subsidiable sont déterminées par le Pacte scolaire et que l'enseignement par correspondance n'est pas visé au travers de celui-ci.

La discussion générale est close.

Examen des articles

Article 1^{er}

Plusieurs membres posent la question de savoir si le département de l'Education nationale est susceptible de mettre sur pied un système d'enseignement identique à celui prévu par le projet de décret.

Un commissaire en particulier émet l'hypothèse de l'organisation parallèle de l'enseignement à distance, avec des moyens beaucoup plus larges. Il fait observer que l'enseignement de promotion sociale s'ouvre de plus en plus à l'étranger. Le décret de la Communauté française ne risquerait-il pas de manquer son effet ? Ou bien encore, l'Exécutif de la Communauté française n'a-t-il pas voulu prendre de vitesse cet enseignement ?

Le Ministre répond que si le Ministre de l'Education nationale prenait une initiative dépassant par son ampleur celle du décret de la Communauté, l'Exécutif veillerait à établir des passerelles.

Il fait remarquer que l'enseignement de promotion sociale, dans les faits, n'est dispensé que dans les pays de fréquentation francophone la plus élevée (le cas du Zaïre, par exemple).

Dans ces conditions, cet enseignement se doit d'être largement encadré.

Quant au champ d'application du projet de décret, il se caractérise par une autre ampleur et des objectifs différents. L'enseignement à distance peut s'organiser dans beaucoup de pays.

Pour un commissaire encore, la mission de la Communauté française ne doit pas dépendre d'une volonté hypothétique du Ministre de l'Education nationale.

Enfin, un membre demande si l'enseignement assisté par ordinateur est bien visé au travers de l'article 2, § 2.

Article 2

La discussion rebondit tout d'abord sur l'interprétation à donner au contenu du § 2 de cet article.

Un membre pose une question sur les limites de cet enseignement. Il fait remarquer qu'une grande variété de cours peut exister dans les pays d'accueil dont certains diffèrent de ceux qui sont enseignés dans la Communauté française.

Un autre commissaire déclare qu'il déposera un amendement, plutôt de forme, à ce § 2 de l'article 2, dans le but d'éliminer tout risque d'ambiguïté ou d'interprétation abusive selon laquelle la Communauté pourrait organiser des cours portant sur des matières qui ne relèveraient pas des programmes de l'enseignement en Communauté française.

L'amendement de M. Hismans propose que l'enseignement à distance soit organisé sur la base des programmes suivis dans l'enseignement propagé dans la Communauté française.

Un autre membre se demande si le § 2 de l'article 2 ne laisse pas place à une ambiguïté dans la mesure où l'on ne voit pas très bien comment on pourra contrôler que c'est bien un francophone qui introduit la demande.

Le texte ne devrait-il pas être précisé à ce propos ?

Un membre du Conseil rappelle qu'il y a différentes façons de prouver qu'on est Belge d'expression française et donc ressortissant de la Communauté française: c'est chaque fois une question d'espèce, et la charge de la preuve incombe à celui qui demande de bénéficier du décret. Il fait également observer que l'article 2, § 2, définit des obligations pour l'Exécutif, mais qu'il ne détermine pas qui a le droit de suivre un enseignement lorsque celui-ci est organisé. Tel que le texte se présente, il n'exclut personne, et en fait l'on ne voit pas pourquoi il y aurait lieu de prévoir des exclusions, tout

au moins si cela n'entraîne pas de frais pour la Communauté.

Un autre commissaire ajoute que si la communautarisation était une réalité, ce problème ne se poserait pas. Il faut néanmoins prendre des contacts préalables avec l'Education nationale. Par ailleurs, la notion de « ressortissant à la Communauté française » est plus difficile à justifier quand ces ressortissants résident en dehors du territoire de la Communauté.

Le Ministre explique que dans la mesure où ce type d'enseignement n'est pas sanctionné par des diplômes, il n'y a pas lieu d'exercer un contrôle. Il en va de même pour toute inscription au jury central.

Un membre cite le cas des germanophones de la région wallonne: les germanophones ne pourraient pas bénéficier de l'enseignement à distance puisqu'ils ne résident pas à l'étranger. Par ailleurs, dans sa forme actuelle, le texte pourrait se laisser interpréter de la façon suivante: lorsque le cours est ouvert aux Belges d'expression française, il est ouvert à d'autres également; ce commissaire se demande si tel que formulé, le texte recouvre bien toutes les hypothèses.

Un membre du Conseil fait observer que les notions de nationalité et de langue sont des éléments de fait. Ce qui importe, c'est de prouver que les besoins existent. Ce même membre, M. Lagasse, dépose un amendement, contresigné par MM. Risopoulos et Peetermans, substituant aux termes « résidant à l'étranger » les termes « résidant en dehors du territoire de la Communauté »; à ce sujet, il se réfère aux développements qui précèdent le projet de décret.

Le Ministre explique que ce paragraphe n'a fait qu'indiquer les types d'initiatives que la Communauté peut prendre, sans se référer nommément aux conditions exclusives.

Un membre se demande si l'intention de la Communauté est de se constituer en « missionnaire de la francophonie ».

Le Ministre tente de rassurer ce commissaire. Il ne s'agit pas de couvrir les besoins de la totalité des pays avec lesquels la Communauté a des contacts, mais seulement de ne pas couper davantage de la Communauté française ses ressortissants vivant à l'étranger. L'objectif principal du décret ne doit pas être confondu avec ses objectifs secondaires.

Par ailleurs, c'est au Ministre de l'Enseignement chargé de l'application des articles (cf. article 9) d'apprécier chaque cas en particulier.

Pour l'auteur du premier amendement à l'article 2, M. Hismans, le besoin francophone

à l'étranger est réel, et par ailleurs, des appréhensions d'ordre budgétaire lui semblent sans objet.

Au cours de la troisième réunion de votre commission, le problème de concilier les deux premiers amendements déposés à cet article, de MM. Hismans et consorts d'une part, de MM. Lagasse et consorts de l'autre, a été abordé.

Le Ministre a proposé un texte unique, auquel la commission a donné son accord, qui remplace le § 2 de l'article 2, ainsi libellé: « La Communauté française organise pour les élèves de nationalité belge d'expression française résidant en dehors du territoire de la Communauté un enseignement à distance sur base des cours et des programmes suivis dans l'enseignement en Communauté française. L'organisation de cet enseignement est conditionné par l'absence de cours analogues ou par l'existence de programmes différents dans l'enseignement dispensé sur le lieu de résidence extérieur au territoire de la Communauté. »

Article 3

Le problème de fond reste de savoir à qui s'adresse cet enseignement. De la discussion sur l'article 2, il est résulté que là où il est organisé, l'enseignement à distance peut être suivi également par des non-Belges d'expression française. Dans cette hypothèse, des appréhensions subsistaient que l'ouverture de cet enseignement dans un cadre aussi large ne risque de grever trop lourdement le budget de la Communauté. C'est pourquoi, à l'article 3, un membre du Conseil, M. Lagasse, propose le dépôt d'un amendement, contresigné par M. Peetermans, qui ajoute *in fine* aux deux premiers alinéas de cet article 3: « Belges d'expression française ». Cet amendement précise donc que le principe de la gratuité serait garanti uniquement aux Belges d'expression française; pour le surplus l'Exécutif pourrait s'il le juge utile prévoir un droit d'inscription.

En réalité, les cours doivent s'organiser en fonction des besoins existants: tel est le vœu du législateur.

Le Ministre précise une fois encore que le décret ne dit pas explicitement que sont exclus de l'accès aux cours les non-Belges. Le § 2 de l'article 2 se bornait à préciser un des objectifs de l'enseignement ouvert aux Belges d'expression française.

L'article 3 prévoyait donc implicitement le prélèvement d'un droit d'inscription pour les non-Belges résidant à l'étranger qui souhaiteraient avoir accès aux cours.

Les immigrés ne devraient pas non plus être exclus de l'ouverture de l'enseignement

proposé. C'est toutefois l'Exécutif qui apprécierait les cas particuliers.

Un membre estime que l'amendement de M. Lagasse n'est acceptable que s'il s'applique exclusivement aux cours visés à l'article 2, § 2.

Une longue discussion s'ensuit entre la Commission et le Ministre sur le point de relier clairement l'article 3 à l'article 2, § 2, et de préciser l'intention du législateur. Le problème des « critères » ou des preuves de l'appartenance à la Communauté française est encore soulevé.

Les auteurs du premier amendement déposé à l'article 3 auxquels se joignent MM. Daras et Liénard déposent un texte commun : « Toutefois, en ce qui concerne les cours organisés en application de l'article 2, § 2, l'Exécutif de la Communauté française peut percevoir un droit d'inscription pour les élèves correspondants qui ne sont pas Belges d'expression française », qui deviendrait l'alinéa 3 nouveau de cet article 3.

Article 4

M. Hismans dépose un amendement au § 2 de cet article 4, tendant à le compléter. L'amendement est ainsi libellé : « L'Exécutif fixe le cadre, règle l'organisation de l'inspection et procède à la nomination des inspecteurs. » Cet amendement se justifie du fait qu'il s'agit d'un enseignement pour lequel la Communauté française est le pouvoir organisateur, ainsi que le souligne le Conseil d'Etat dans son avis.

Un membre demande des précisions sur la composition du service d'inspection. Quel sera le statut du personnel enseignant qui en fera partie ? Fera-t-on appel à des enseignants qui ont de l'expérience ?

Le Ministre rassure ce commissaire. Le service d'inspection de l'enseignement par correspondance compte actuellement 4 chargés de mission. En ce qui concerne l'inspection de l'enseignement à distance, l'Exécutif prendra les dispositions nécessaires pour que ce service soit constitué selon les règles statutaires.

Article 5

Ce même membre demande si l'on connaît déjà la constitution du Conseil supérieur de l'Enseignement à distance, institué par cet article, et plus particulièrement en rapport avec le domaine de la « formation continuée des enseignants » telle que prévue à l'article 2, § 3.

Le Ministre rassure ce commissaire. Les membres choisis pour constituer ce Conseil supérieur le seront en fonction des finalités du projet.

Article 6

Cet article ne soulève pas de question.

Article 7

A l'article 7, plusieurs amendements ont été déposés. Un amendement de M. D'Hondt vise à introduire au § 2, *in fine*, les termes « ... dans le cadre d'un accord à conclure avec le Ministre de l'Education nationale ». Cet amendement se justifie selon ce commissaire parce que ce paragraphe touche au statut de certains professeurs de l'enseignement de plein exercice, cette matière relevant de la compétence du Ministre de l'Education nationale.

Un autre commissaire pose le problème de l'application de cet article 7 dans le cadre actuel des compétences de la Communauté.

Le Ministre répond en se basant sur l'enseignement des cours par correspondance : dans le cadre de la gestion actuelle, ces cours sont pris en charge par l'Education nationale, mais ils sont gérés par la Communauté.

Une discussion s'ensuit sur les modalités d'un accord éventuel entre le Ministre de la Communauté et le Ministre de l'Education nationale. Il en est résulté que la commission est tombée d'accord sur l'interprétation suivante : le Ministre de l'Enseignement de la Communauté peut faire appel, sans accord préalable du Ministre de l'Education nationale, à des enseignants mis en disponibilité, pour raison de suppression d'emploi. Par contre, le Ministre de la Communauté doit requérir l'accord du Ministre de l'Education nationale s'il fait appel à des enseignants mis en disponibilité pour raison de santé.

Il va de soi que, s'il y a cumul, c'est l'intéressé qui adresse sa demande d'autorisation au Ministre de l'Education nationale.

Un membre déclare qu'ayant pris acte de cette interprétation, il demandera à M. D'Hondt de retirer son amendement.

Un amendement de M. Detremmerie tente de remplacer à l'article 7, § 2, le terme « professeurs » par celui d'« enseignants ». En effet, le terme « professeurs » pris à la lettre exclurait de ce type d'enseignement les catégories d'enseignants tels qu'instituteurs, ou inspecteurs etc., qui ont déjà rendu des services à l'enseignement par correspondance.

Le Ministre marque son accord sur cette proposition d'amendement qui ne soulève pas d'autre discussion.

M. Daras dépose un premier amendement au § 1^{er} de l'article 7 tendant à remplacer les

termes « professeurs qui enseignent la branche depuis 3 ans au moins » par les termes « porteurs des titres requis pour l'enseignement de la branche ».

Cet amendement vise à élargir la portée de cet article, pour pouvoir offrir également des chances aux diplômés actuellement sans emploi.

Pour le Ministre, la notion « d'expérience » est très importante. Un bon correcteur doit avoir pu bénéficier d'une large expérience pédagogique.

Un autre membre se demande s'il ne faudrait pas plutôt mettre l'accent sur la qualité des titres « jugés suffisants ».

Le Ministre pense que la détention de titres n'est pas non plus en soi un critère absolu.

Une proposition d'amendement est avancée par le Ministre à laquelle se rallie M. Daras : « soit parmi les porteurs des titres requis ou jugés suffisants pour l'enseignement de la branche, demandeurs ou titulaires d'un emploi de professeur dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale organisé dans la Communauté ».

Un commissaire souhaite que soit acté au rapport le fait qu'il aurait préféré voir garder implicitement la notion de trois ans d'expérience.

Un autre membre pense qu'il faut distinguer le type d'enseignants chargés de la planification des cours, pour lequel les 3 ans d'expérience sont indispensables, de celui des enseignants correcteurs.

A l'article 7 enfin, un amendement de forme est encore proposé par un membre de la commission et accepté d'emblée : remplacer « professeurs des cours à distance » par « professeurs de cours à distance », aux §§ 1 et 4 de cet article. La même modification est valable pour la première phrase de l'article 8.

Article 8

Une proposition d'amendement de forme est avancée par un membre du Conseil : remplacer l'expression redondante « sur base d'une convention contractuelle » par « sur base d'un contrat ».

Elle est acceptée d'emblée.

Article 9

A l'article 9, M. Hismans dépose un amendement tendant à permettre au Ministre d'être chargé également de la mise en application de la

disposition prévue à l'article 2. La proposition d'amendement est ainsi libellée : « L'Exécutif charge son Ministre de l'Enseignement de la mise en application des dispositions prévues par le présent décret. »

Votes sur les articles

Article 1^{er}

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

L'amendement de l'Exécutif remplaçant les amendements de MM. Hismans et cts et Lagasse et cts est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 3

M. Peetermans et cts retirent leur amendement à cet article.

Un nouvel amendement signé par MM. Peetermans et Lagasse auxquels se joignent MM. Liénard et Daras est adopté à l'unanimité des membres présents.

Cet amendement devient l'alinéa 3 nouveau de l'article. L'alinéa 3 ancien devient l'alinéa 4.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 4

L'amendement de M. Hismans est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 6

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 7

M. Daras retire son amendement au 1^o du § 1^{er} de cet article. Le nouvel amendement de M. Daras, déposé en concertation avec le Ministre de l'Enseignement, est adopté par 7 voix contre 3.

L'amendement de M. Detremmerie au § 2 de cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'amendement de M. D'Hondt *in fine* du § 2 de l'article 7 est rejeté par 5 voix et 5 abstentions.

La modification de forme à cet article est adoptée à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 8

La modification de forme est adoptée à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 9

L'amendement de M. Hismans est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 9 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret, mis aux voix, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

La commission a fait confiance au Président et aux Rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les rapporteurs,
G. BRENEZ.
R. GONDRY.

Le président,
Y. YLIEFF.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Pour l'application du présent décret il faut entendre par :

1^o enseignement à distance : l'enseignement par l'échange périodique entre l'élève correspondant et le pouvoir organisateur de directives de travail, de travaux effectués conformément à ces directives, de corrections de travaux et de tout document audio-visuel ou autre nécessaire à cet enseignement;

2^o « cours à distance » : l'ensemble des matières préparant à un des examens, concours ou formation, visés à l'article 2;

3^o « élève correspondant » : l'élève qui suit une ou plusieurs matières pour lesquelles il effectue les travaux qui lui sont demandés;

4^o l'Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 2

§ 1^{er}. La Communauté française organise un enseignement à distance préparant aux épreuves à subir devant les jurys d'examens institués par le Roi en exécution des lois sur l'enseignement, à l'exception de ceux prévus à l'article 40 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ainsi qu'aux examens et concours administratifs organisés par l'Etat, la Communauté française, la région, les provinces, les communes ou des organismes d'intérêt public. Elle crée, lorsque le besoin s'en fait sentir, des cours nécessaires à cet effet.

§ 2. La Communauté française organise pour les élèves de nationalité belge d'expression française résidant en dehors du territoire de la Communauté un enseignement à distance sur base des cours et des programmes suivis dans l'enseignement en Communauté française.

L'organisation de cet enseignement est conditionnée par l'absence de cours analogues ou par l'existence de programmes différents dans l'enseignement dispensé sur le lieu de résidence extérieur au territoire de la Communauté.

§ 3. La Communauté française organise tous les cours d'enseignement à distance qu'elle juge nécessaires à la formation continuée des enseignants de l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale.

§ 4. La Communauté française organise tous les cours d'enseignement à distance qu'elle juge nécessaires au développement de la personnalité pour une meilleure insertion sociale, professionnelle et scolaire.

ART. 3

Les cours de la Communauté française sont gratuits.

Aucun droit d'inscription direct ou indirect ne peut être perçu ou accepté.

Toutefois, en ce qui concerne les cours organisés en application de l'article 2, § 2, l'Exécutif de la Communauté française peut percevoir un droit d'inscription pour les élèves correspondants qui ne sont pas Belges d'expression française.

Seule peut être perçue une redevance dont le montant sera fixé par l'Exécutif pour la fourniture de feuilles de devoirs, d'enveloppes et l'usage de tout matériel audio-visuel et autre.

ART. 4

§ 1^{er}. Il est créé un service d'inspection de l'enseignement à distance qui est chargé de contrôler la progression des cours conformément au programme des branches enseignées et le niveau des études des cours de la Communauté française.

§ 2. L'Exécutif fixe le cadre, règle l'organisation et l'inspection et procède à la nomination des inspecteurs.

ART. 5

Il est créé auprès de l'Exécutif un conseil supérieur de l'enseignement à distance chargé de donner à l'Exécutif soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toute question relative à l'enseignement à distance.

Sa composition et son fonctionnement sont réglés par l'Exécutif.

ART. 6

Les cours organisés par la Communauté française sont créés par l'Exécutif. Ils sont dispensés en français. Les programmes sont établis en fonction de ceux des concours, des examens et des formations auxquels les cours préparent.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement sont réglées par l'Exécutif.

ART. 7

§ 1^{er}. Les professeurs de cours à distance de la Communauté française sont choisis :

1) soit parmi les porteurs des titres requis ou jugés suffisants pour l'enseignement de la branche, demandeurs ou titulaires d'un emploi de professeur dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale organisé dans la Communauté française;

2) soit parmi les fonctionnaires de premier niveau des administrations de l'Etat, de la Communauté, des Régions et des organismes d'intérêt public, lorsqu'il s'agit de l'enseignement de matières administratives.

Ils sont désignés par l'Exécutif pour un terme de deux ans renouvelable.

§ 2. L'Exécutif peut faire appel dans les conditions fixées par lui à des enseignants de l'enseignement de plein exercice mis en disponibilité.

§ 3. L'Exécutif peut également faire appel à des spécialistes pour les cours à distance visés aux §§ 3 et 4 de l'article 2.

Ils sont désignés par l'Exécutif pour un terme d'un an renouvelable.

§ 4. L'Exécutif peut, par convention, charger une personne publique ou privée de la conception et de la réalisation de cours à distance visés à l'article 2, §§ 3 et 4.

ART. 8

Les professeurs de cours à distance de la Communauté française sont rémunérés sur base d'un contrat dont les modalités sont définies par l'Exécutif. L'Exécutif détermine également les prestations maxima des professeurs, compte tenu de leurs autres prestations.

ART. 9

L'Exécutif charge son Ministre de l'Enseignement de la mise en application des dispositions prévues par le présent décret.